



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territoires et développement
Missions interministérielles

Affaire suivie par : Alain Le Gouic
Tél. : 05 53 69 34 21
alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le **7 MARS 2017**

Monsieur le Directeur,

Votre coopérative agricole **TERRES DU SUD S.C.A.** dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, B.P. n°29, 47320 CLAIRAC exploite au **lieu-dit « la Queille » à TONNEINS (47400)** des silos de stockage de céréales, un entrepôt de produits phytosanitaires et leurs installations annexes.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2015 des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées, en particulier pour les substances et les mélanges dangereux. Cette modification porte principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, vous avez déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°88-1325 du 10 mai 1988 modifié notamment par les arrêtés complémentaires n°98-2804 du 14 décembre 1998 et n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 susmentionné :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Total = 28 000 m ³ comprenant : - 8 cellules carrées palplanches d'une capacité totale de 10 000 t accolé à la tour de manutention principale: 13 335 m ³ - 1 tour de manutention secondaire accolée à 2 cellules de stockage pour les séchoirs de 500 t chacun : 1 330 m ³ - 2 cellules rondes métalliques de 5000 t chacune : 13 335 m ³	A

1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>37 800 m³ 1 000 t de produits combustibles y compris les engrais non classés ci-après et les plastiques</p>	DC
2260.2.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>100 kW 2 nettoyeurs soit 6 moteurs</p>	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>11,2 MW 2 séchoirs de 5,6 MW chacun, fonctionnant au gaz naturel</p>	DC
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	90 tonnes	DC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	99 tonnes	N C
4702-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	<p>Total < 500 t et < 250 t en vrac pour NH₄NO₃ > 28 %</p>	N C

	La quantité totale d'engrais répondant au critère III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t et la quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant inférieure à 250 t		
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	< 1 250 tonnes	N C

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant sont applicables aux installations classées selon le régime de déclaration pour la rubrique 4510.2 : arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 ».

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 demeurent applicables à l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Monsieur Jean-Louis VERNET
TERRES DU SUD S.C.A.
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. n°29
47320 CLAIRAC

